

# **VIDE GRENIER**

*ORGANISE PAR*

*LE FOYER DE CAMBOUNET S/SOR*



***DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019***

*Sur le Stade de Foot de CAMBOUNET SUR SOR*

- \* Ouverture au public de 9H00 à 17H00*
- \* Emplacement 2 euros le mètre linéaire*
- \* Restauration sur place*
- \* Renseignements au 06.32.95.42.28.*

*Réservation uniquement par courrier*

**DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019**

**VIDE GRENIER**  
**CAMBOUNET SUR SOR**

**FICHE D'INSCRIPTION**  
A RETOURNER AU PLUS TOT

NOM :	PRENOM :
ADRESSE :	
N° TEL :	

N° carte d'identité :	Délivrée le : / /	Par :
Date et lieu de naissance :		

Réserve	mètres x 2 euros le mètre linéaire =	euros.
---------	--------------------------------------	--------

**Doivent être joints à cette fiche le paiement ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité.**

**Seules les fiches d'inscription accompagnées du montant de la réservation seront prises en considération.**

Le paiement doit être effectué à l'ordre de : Foyer de Cambounet/Sor.

Renseignements au 06.32.95.42.28.

Possibilité de pré-réservation par email : lutab81@hotmail.fr

Inscriptions uniquement par courrier à l'adresse suivant :

TABARLY Lucie  
10 rue d'En Barthas  
81570 Semalens

**LU ET APPROUVE, BON POUR LOCATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR :**

Fait à :

Le :

Signature :

---

---

## **REGLEMENT DU VIDE GRENIER**

Art 1 : Le vide grenier est organisé par le foyer de Cambounet Sur Sor. Le bulletin de réservation doit être obligatoirement signé et retourné, accompagné du montant de la participation (2 euros le mètre linéaire). Le nombre de places étant limité, les réservations seront enregistrées par ordre d'inscription, il ne sera pas admis d'arrhes et le chèque doit être libellé à l'ordre du « Foyer de Cambounet ».

Art 2 : Le renvoi du bulletin entraîne l'acceptation du règlement. Toute personne ne respectant pas le présent règlement ne pourra être acceptée et ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement de sa réservation.

Art 3 : Aucun matériel ne sera fourni par les organisateurs.

Art 4 : La manifestation est ouverte à partir de 7h pour permettre l'installation et se clôturera à 18h. Aucun véhicule ne pourra être laissé sur les emplacements, ni dans le périmètre du vide grenier. La présence de l'exposant sur son stand est obligatoire. Les emplacements non occupés à 8h ne seront plus réservés et pourront être éventuellement attribués à d'autres exposants. Les sommes versées resteront, dans ce cas, acquises aux organisateurs à titre d'indemnités.

Art 5 : Les emplacements ne peuvent être modifiés sans autorisation des organisateurs.

Art 6 : Les objets exposés restent sous la responsabilité de leurs propriétaires qui feront leur affaire personnelle des assurances à souscrire pour leur couverture. En aucun cas les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables (vol, dégradation, ...).

Art 7 : Les exposants, seuls responsables des dommages qu'ils pourraient causer, s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables ou autres). Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables dans le cas où, par exemple, un agent de sécurité interdirait à l'exposant de participer à cause d'une installation non conforme.

Art 8 : En raison des décrets 881030 et 881040 concernant la vente et l'échange dans des manifestations publiques, les exposants devront bien veiller à être en règle avec la législation en vigueur et fournir les renseignements aux organisateurs afin de pouvoir être inscrits sur le registre de la manifestation.

Art 9 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou tout exposant qui pourrait troubler l'ordre de la manifestation, ou qui ne respecterait pas le cadre mis à sa disposition.

Art 10 : Les exposants sont tenus de nettoyer leur espace lors de leur départ et de respecter les règles de tri en vigueur. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Art 11 : Les exposants doivent ne pas être commerçant(e), ne vendre que des objets personnels et usagés (Art L.310-2 du Code de Commerce), ne participer qu'à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (Art R321-9 du Code Pénal).

Art 12 : Les annulations éventuelles ne pourront être admises que jusqu'au 9 septembre.

---